

**DECISION DCC 12-147**  
**DU 19 JUILLET 2012**

Date : 19 juillet 2012  
Requérant : Jean-Marie NOUATIN HOUESSO  
Contrôle de Conformité  
Conflit de travail  
Licenciement  
Incompétence

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 27 mars 2012 sous le numéro 0595/036/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie NOUATIN HOUESSO forme une « plainte contre le Directeur de la Société COBIMPEX SARL, Monsieur SHARMEER V. K. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'il était en service dans la Société COBIMPEX Sarl avant l'arrivée de Monsieur SHARMEER (Directeur de la Société COBIMPEX Sarl) et qu'à cause d'une fausse accusation, celui-ci l'a suspendu de son poste de travail ; qu'il développe qu'il est menacé par le Directeur suite à son refus de s'impliquer dans une affaire de détournement de fonds que ce dernier lui proposait de faire ; qu'après l'avoir faussement accusé d'avoir détourné des cartons d'allumettes ainsi qu'une somme de un million de francs, il a mis en place tout un stratagème pour l'amener à démissionner de son poste de travail ; qu'il explique : « Le Directeur SHARMEER ne sait plus comment faire pour me coincer pour que je puisse démissionner de ma propre volonté. Aujourd'hui le 20 janvier 2011, il a prononcé une suspension de mon travail en donnant comme argument que les 1.000.000 F n'ont aucun point commun avec les quantités des allumettes (45)... Je comprends désormais que qui veut faire noyer son chien l'accuse de rage... Aujourd'hui, Monsieur NOUATIN Houessou Jean-Marie est devenu un homme inutile pour la Société COBIMPEX ; deux objets ne sont pas difficiles à partager. La Société me paiera mon droit... » ; qu'il conclut : « Voilà la situation qui m'oblige à saisir... la Cour Constitutionnelle selon les articles 8, 9, 30 de la Constitution... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Jean-Marie NOUATIN HOUESSO sollicite l'intervention de la Cour pour obtenir de la Société COBIMPEX Sarl le paiement de ses droits suite à son licenciement ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

**DECIDE :**

**Article 1er**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie NOUATIN HOUESSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juilletdeux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**